

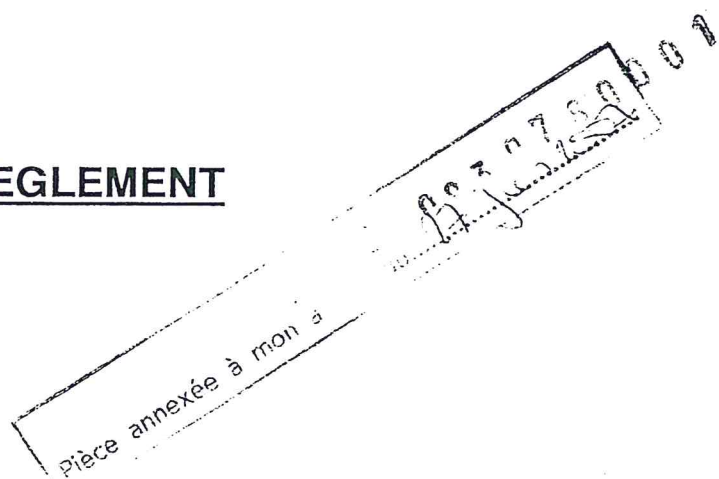
DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE LA FERTE BEAUHARNAIS

LOTISSEMENT A USAGE D'HABITATION

LOTISSEMENT « L'OREE DE LA SAULAS

REGLEMENT



**IL SERA FAIT APPLICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE UB
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EXCEPTE :**

Pour l'article UB 4.3 relatif aux eaux pluviales qui est supprimé et remplacé par :

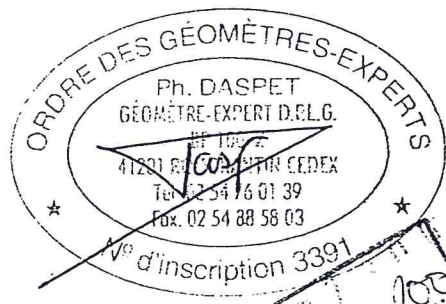
« Les eaux pluviales seront évacuées sur les fonds propres des lots au moyen d'une citerne enterrée de 3000 litres minimum à la charge de l'acquéreur. Cette obligation devra figurer sur le permis de construire. Leur trop plein devra être évacué dans un système de drains situés dans la parcelle.

Le rejet des eaux usées dans les ouvrages d'eaux pluviales est strictement interdit.

Aucun permis de construire ne pourra être délivré sans qu'il soit fait mention de la citerne individuelle et de sa capacité.

De même, aucune conformité ne pourra être délivrée sans un constat de l'installation de cette citerne.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 27 Mars 2007



L.T. N° 057
Annexée à mon arrêté du 27 mars 2007

SITUATION

La parcelle à lotir est située au Sud Est du centre bourg de la commune de LA FERTE BEAUHARNAIS.

Elle est située en zone NA du plan d'Occupation des Sois.

Elle se trouve à 1 Km du centre du bourg.

DÉSIGNATION

La parcelle à lotir est désignée au cadastre sous les numéros 99p-100p-105p-245p-159p-280 de la section B au Lieu-dit « Le Cormier Vieux » pour une superficie totale d'arpentage de 39 153 m².

Le lotissement confronte dans son ensemble :

- Au Nord : La Rue de la Saulas
Monsieur et Madame GUILLONNEAU Dominique (AH n° 294-296)
- A l'Est : Les Consorts SEILLIEBERT (B n° 98-106-281)
- Au Sud : L'Impasse du Roi David et le chemin rural n° 3
- A l'Ouest : La commune de la Ferté Beauharnais (B n° 105p-245p-99p-100p) surplus de propriété hors lotissement
La SA Régionale d'HLM LOIR et CHER LOGEMENT (B n° 243-244)
M. et Mme COUTAN Dominique (B n° 220).

ORIGINE de PROPRIÉTÉ

Voir compromis de vente de SCP GUYOT-BANCAUD, Notaires Associés, à NEUNG SUR BEUVRON, jointe.

DESCRIPTION de la PARCELLE

Le lotissement prend le nom de **LOTISSEMENT « L'Orée de la Saulas »**

Il se compose de 30 lots numérotés de 1 à 30 :

- | | | |
|------------------------------|--|--------------------|
| • Lot 1 d'une superficie de | 945 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de | 283 m ² |
| • Lot 2 d'une superficie de | 945 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de | 283 m ² |
| • Lot 3 d'une superficie de | 60 m ² | |
| • Lot 4 d'une superficie de | 1 026 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de | 308 m ² |
| • Lot 5 d'une superficie de | 840 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de | 252 m ² |
| • Lot 6 d'une superficie de | 840 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de | 252 m ² |
| • Lot 7 d'une superficie de | 740 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de | 222 m ² |
| • Lot 8 d'une superficie de | 1 181 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de | 354 m ² |
| • Lot 9 d'une superficie de | 1 340 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de | 402 m ² |
| • Lot 10 d'une superficie de | 1 235. m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de | 370 m ² |
| • Lot 11 d'une superficie de | 1 317 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de | 395 m ² |
| • Lot 12 d'une superficie de | 1 530 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de | 459 m ² |
| • Lot 13 d'une superficie de | 1 157 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de | 347 m ² |
| • Lot 14 d'une superficie de | 1 246 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de | 374 m ² |
| • Lot 15 d'une superficie de | 1 528 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de | 458 m ² |

• Lot 16 d'une superficie de	20 m ²		
• Lot 17 d'une superficie de	8 587 m ²		
• Lot 18 d'une superficie de	1 416 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de	425 m ²	
• Lot 19 d'une superficie de	1 080 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de	324 m ²	
• Lot 20 d'une superficie de	1 036 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de	311 m ²	
• Lot 21 d'une superficie de	992 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de	298 m ²	
• Lot 22 d'une superficie de	947 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de	284 m ²	
• Lot 23 d'une superficie de	903 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de	271 m ²	
• Lot 24 d'une superficie de	1 279 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de	384 m ²	
• Lot 25 d'une superficie de	923 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de	277 m ²	
• Lot 26 d'une superficie de	980 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de	294 m ²	
• Lot 27 d'une superficie de	1 005 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de	301 m ²	
• Lot 28 d'une superficie de	1 012 m ² pouvant recevoir une S.H.O.N. de	304 m ²	
• Lot 29 d'une superficie de	2 942 m ²		
• Lot 30 d'une superficie de	<u>401 m²</u>		
TOTAL	39 153 m²	TOTAL	8 232 m²

Les lots 1 à 2, 4 à 15, 18 à 28 sont destinés à recevoir une habitation.

Le lot 3 constitue l'accès aux lots 1 et 2.

Le lot 16 est destiné à recevoir un poste de transformation EDF.

Les lot 17 et 29 constituent la voirie de desserte et les espaces verts.

Le lot 30 est destiné à l'élargissement de l'Impasse du Roi David.

Le lotissement sera réalisé en trois tranches successives :

- 1^{ère} tranche : lots 1 à 4
- 2^{ème} tranche : lots 5 à 17 – 30
- 3^{ème} tranche : lots 18 à 29.

SERVITUDES

Les lots 12 à 15 sont grevés d'une servitude de surplomb de ligne électrique Basse Tension et de téléphone.

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Le lotissement sera desservi par les réseaux d'assainissement eaux usées, d'assainissement pluvial, d'eau potable, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone.

Assainissement eaux usées

Une canalisation EU sera réalisée sous la chaussée de la voirie interne du lotissement à partir du réseau existant Impasse du Roi David.

Assainissement pluvial

Il sera réalisé un réseau d'assainissement uniquement pour récupérer les eaux des voiries. Une partie se rejettera dans le fossé communal traversant d'est en ouest le lotissement et une autre partie se rejettera dans le réseau communal de l'Impasse du Roi David.

Les eaux pluviales des lots bâtis seront toutes évacuées sur le fond propre des lots au moyen d'une citerne enterrée de 3000 m³ minimum à la charge des acquéreurs. Cette obligation devra figurer sur le permis de construire. Leur trop plein devra être évacué dans un système de drains situés dans la parcelle.

- Adduction d'eau potable :

- La desserte des lots de la 1^{ère} tranche sera réalisée par simple branchement à partir du réseau Ø 150 existant Impasse du Roi David. Celle de la 2^{ème} tranche sera réalisée par une canalisation AEP principale Ø 140 empruntant la tranchée technique de la voie principale avec bouclage entre les canalisations de l'Impasse du Roi David et celles de la rue de la Saulas. La desserte de la 3^{ème} tranche s'effectuera avec une canalisation Ø 90 à partir de la canalisation Ø 150 de la voie principale.

- Défense incendie

- Elle sera réalisée par la pose d'un poteau situé sur la voie principale devant le lot n° 9.

- Électricité :

- Conformément au projet étudié par le SIDELC un transformateur sera implanté devant le lot n° 18. A partir de celui-ci des réseaux Basse Tension emprunteront les tranchées techniques pour desservir les lots.

- Téléphone :

- Un réseau souterrain empruntant les tranchées techniques sera réalisé à partir du réseau existant Impasse du Roi David et rue de la Saulas.

- Éclairage public :

- Il sera créé un réseau d'éclairage composé de 14 candélabres implantés en bordure des voies internes du lotissement.

- La commune dans la même période effectuera l'implantation de candélabres Rue de la Saulas.

PRESENTATION DU PROJET

Le projet s'inscrit dans un schéma d'aménagement de la zone Na et en tenant compte du surplus de la zone sur lequel a été déposé un dossier de lotissement SEILLEBERT. Le projet s'inscrit dans le prolongement d'un quartier urbanisé de la commune sur deux voies communales, la rue de la Saulas et l'Impasse du Roi David. A la demande de la commune la voirie interne principale du lotissement permettra le bouclage entre les deux rues pré-citées.

Le terrain, ancienne pépinière, est actuellement boisée. La commune a souhaité préserver au maximum l'aspect paysagé en gardant au centre de l'opération un grand espace vert et une réserve foncière qui ultérieurement pourra soit rester à vocation d'espace vert ou recevoir un bâtiment ou des aménagements à vocation communale, soit permettre la création de lots supplémentaires.

Selon la volonté de la commune les voies seront aménagées avec des plantations de hautes tiges (type prunus ou érables ou tilleuls ou marronniers roses, ...) et avec des haies à bases de troènes, de forsythia, de seringa, ...

Compte tenu de la grandeur des lots, les co-lotis pourront conserver un maximum d'arbres déjà existants sur leur lot et si besoin replanter pour conserver le caractère champêtre des lieux.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 20 Août 2007.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

2-2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UBARTICLE UB 0 - CARACTERE DE LA ZONE UB

La zone UB est une zone urbaine périphérique affectée, en priorité à l'habitat mais qui peut également accueillir des activités diverses compatibles avec l'habitat dont elles forment le complément normal. Elle comprend des secteurs UBa et UBb.

Cette zone est équipée de tous les réseaux de viabilité à l'exception parfois du réseau d'assainissement collectif. En l'absence de ce dernier, tout terrain doit être apte à accueillir une installation d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOLARTICLE UB 1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL ADMIS

UB 1.1 - Sont admis, sous réserve des conditions fixées au paragraphe UB 1.2 ci-après, les opérations qui répondent au caractère de la zone et en particulier :

- . les constructions à usage d'habitation et leurs annexes
- . les constructions à usage commercial, artisanal, hôtelier, de service et agricole pour les exploitations existantes,
- . les lotissements à usage principal d'habitation ou à usage mixte d'habitation ou d'activités,
- . les aires de jeux, de sports et de loisirs ouvertes au public,
- . les équipements publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics
- . les aires de stationnement.

UB 1.2 - Les opérations ci-dessus ne sont admises que si elles respectent les conditions particulières ci-après :

- . ne présenter aucun danger ni entraîner aucune nuisance ou insalubrité pouvant causer des dommages ou troubles importants aux personnes, aux biens et aux éléments naturels
- . rester compatibles, dans leur conception et leur fonctionnement avec les infrastructures publiques existantes sans remettre en cause le fonctionnement de celles-ci ou leurs capacités, ni porter atteinte à la sécurité publique,
- . respecter les différentes réglementations en vigueur, celles relatives à l'hygiène publique et à l'assainissement individuel, en particulier.
- . les constructions à usage commercial ne devront pas excéder 400 m² de surface de vente.

ARTICLE UB 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Sont interdites les opérations non mentionnées à l'article UB 1 ci-dessus et notamment :

- l'ouverture de terrains pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes
- la création de nouvelles activités agricoles ou industrielles
- les affouillements et exhaussements du sol
- les lotissements à usage exclusif d'activités
- l'ouverture de carrières
- les étangs

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, tout terrain doit avoir un accès sur une voie publique ou privée, répondant à l'importance ou à la destination des constructions projetées et permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, protection civile, ordures ménagères...

ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

UB 4.1 - Desserte en eau, électricité et télécommunication

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée aux réseaux publics d'eau potable et d'électricité.

Tout projet de construction doit comporter des dispositions techniques permettant le raccordement en souterrain aux réseaux publics d'électricité et de télécommunication.

UB 4.2 - Dispositifs d'assainissement d'eaux vannes et ménagères

a) assainissement collectif existant

Lorsque le réseau d'assainissement collectif existe, le raccordement à ce réseau de toute construction nouvelle est obligatoire, quelle que soit la distance, en domaine privé sauf en zone UBa où l'assainissement autonome est autorisé.

Le rejet des eaux non traitées dans les ouvrages d'eaux pluviales est strictement interdit.

b) assainissement collectif inexistant

En cas d'absence de réseau d'assainissement collectif, toute construction, pour être autorisée, doit être équipée d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Ce dispositif doit être conçu de façon à pouvoir se raccorder ultérieurement au réseau collectif dès la réalisation de celui-ci.

c) En tout état de cause, dans un périmètre de 350 m autour du forage communal, les puits d'absorbitions d'eaux usées et tous les forages de plus de 35 m de profondeur sont interdits.

UB 4.3 - Rejet des eaux pluviales

a) réseau collectif existant

Le raccordement à ce réseau des écoulements d'eaux pluviales de toute construction nouvelle est obligatoire.

Toute évacuation dans une canalisation d'eau usées d'un réseau séparatif est strictement interdite.

b) réseau collectif inexistant

L'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée.

ARTICLE UB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les dimensions, surfaces et configurations des terrains, devant recevoir des constructions, ne doivent pas être telles qu'elles imposent pour ces constructions des dispositions susceptibles de nuire à la bonne organisation ou à l'aspect de la zone dans laquelle elles doivent être implantées.

Dans le secteur UBa, la surface minimale des terrains est fixée à 5 000 m².

Dans le secteur UBb, la surface minimale des terrains est fixée à 1 000 m².

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

. Les constructions principales doivent être édifiées avec un recul de 5,00 m au moins de l'alignement des voies existantes ou de l'alignement futur des voies à élargir ou à créer, ou dans le prolongement de la construction voisine implantée en limite séparative latérale, si la construction envisagée s'implante aussi en limite séparative.

. Nonobstant les prescriptions précédentes des dispositions différentes peuvent être admises dans le cas de restauration, extension ou reconstruction de bâtiments anciens.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées :

- ✕. soit en limite séparative,
- ✕. soit en respectant une distance au moins égale à 3,00 m.
- . nonobstant les prescriptions précédentes des dispositions différentes peuvent être admises dans le cas de restauration, extension ou reconstruction de bâtiments anciens.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

UB 10.1 - La hauteur des constructions est mesurée entre l'égout du toit et le point le plus bas du terrain naturel initial.

Cette hauteur ne peut dépasser :

- 3,50 m pour les constructions à usage d'habitation
- 6,00 m pour les bâtiments liés à une activité

UB 10.2 - Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements publics ne sont pas soumis aux limitations de hauteur.

UB 10.3 - Nonobstant les prescriptions précédentes, des dispositions différentes peuvent être admises si le dépassement est justifié par la hauteur moyenne des constructions voisines existantes.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

UB 11.1 - Aspect général - niveau d'implantation

L'implantation ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier ne doit pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

A cet effet, les formes et volumes doivent rester simples et le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée par rapport au terrain naturel ne doit pas excéder 0,30 m et 0,60 m dans la zone UBa s'il y a une levée de terre.

La hauteur des levées de terre éventuelles ne pourra être supérieure à : 0,30 m.

Les sous-sols sont interdits.

UB 11.2 - Aspect architectural

UB 11.2.1 - Toitures

L'orientation du faîtage principal doit s'harmoniser avec celle des faîtages des constructions avoisinantes.

Les toitures des constructions à usage d'habitation et les petites annexes doivent comporter deux pans avec pente comprise entre 40 et 50 degrés.

Toutefois, dans certains cas, les annexes et les constructions à usage professionnel peuvent être couvertes par une toiture à un seul versant.

Seuls sont admis les châssis ouverts dans le plan de la toiture sur la façade "arrière" et les lucarnes à deux pans. Ces ouvertures ne doivent pas, par leurs dimensions, leurs proportions et leurs nombres, déséquilibrer l'harmonie de la toiture, ni former un contraste marqué par rapport aux mêmes éléments des constructions avoisinantes.

Les houteaux, les chiens assis et les lucarnes rampantes sont interdits.

Les matériaux de toiture seront les suivants:

- pour les constructions à usage d'habitation :
 - . la tuile de ton patiné non uniforme (ni brun foncé, ni rouge) en se rapprochant le plus possible des couleurs des constructions avoisinantes, ou matériaux présentant les mêmes aspects, formes et couleurs, à l'exclusion de la tôle.
- pour les annexes et les constructions à usage professionnel, tels que ateliers, hangars : tout matériau présentant un aspect (nature, forme, couleur) en harmonie avec les constructions avoisinantes.

4.

UB 11.2.2 - Enduits extérieurs et menuiseries des constructions à usage d'habitation et annexes

Les teintes des enduits extérieurs et des menuiseries devront se rapprocher des teintes traditionnelles pratiquées dans la région. La couleur blanche est interdite.

Les matériaux fabriqués en vue de recevoir un enduit tels que briques creuses, agglomérées, carreaux de plâtre, ne doivent pas rester apparents.

Les imitations de matériaux telles que faux appareillages de pierres, fausses briques, faux pans de bois...sont interdits.

UB 11.2.3 - Adaptations - formes architecturales non traditionnelles

Nonobstant les prescriptions précédentes, des dispositions architecturales peuvent être admises en cas de restauration, réfection ou extension de construction.

Sous réserve de respecter les prescriptions du paragraphe UB 11.1 ci-dessus, pourront être autorisées les constructions de forme architecturale non traditionnelle ou faisant appel à des techniques nouvelles.

UB 11.3 - Clôtures et portails

UB 11.3.1 - Ouvrages concernant l'habitat individuel ou collectif

Les clôtures et portails doivent être conçus et traités avec simplicité en se rapprochant autant que possible du caractère traditionnel des ouvrages similaires existants dans le voisinage ; les éléments et matériaux hétéroclites sont interdits.

Clôtures sur voies

Sont admis :

- . les clôtures constituées d'un mur bahut de 0,60 m à 0,80 m, doublé ou non d'une haie, l'ensemble ne dépassant pas 2,00 m
- . les clôtures constituées d'un grillage d'une hauteur de 0,80 m à 1,20 m intégré dans une haie, l'ensemble ne dépassant pas 2,00 m.

Sont interdits :

Les panneaux préfabriqués, en béton ou plastique, pleins ou ajourés.

UB 11.3.2 - Ouvrages relatifs aux installations à usage commercial, industriel ou artisanal

Les clôtures et portails doivent être conçus et traités avec simplicité.

Les clôtures seront constituées d'un grillage sur poteaux droits dont la hauteur ne dépassera pas, sauf contraintes techniques particulières justifiées, 2,00 m. La clôture sur voie publique sera doublée d'une haie ou d'un massif de végétation avec arbres de haute tige sur une profondeur moyenne de 4,00 m.

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par l'usage des constructions doit être assuré par des équipements adaptés à ces besoins et implantés sur un terrain proche de ces constructions.

Pour les établissements commerciaux de plus de 200 m2 de surface de vente, il est exigé une place de stationnement pour 30 m2 de superficie de plancher hors oeuvre.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Tout projet de construction nouvelle doit préserver les plantations existantes ou prévoir leur remplacement par des plantations équivalentes. Les essences régionales doivent être recherchées.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 100 m2 de surface affectée à ce stationnement.

Tout projet d'installation à usage commercial ou artisanal devra être conçu dans un souci de bonne intégration paysagère.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,3, et 0,1 en UBa.

ARTICLE UB 15- DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

UB 15.1 - Le dépassement du C.O.S. fixé à l'article UB 14 ci-dessus peut être autorisé pour des motifs d'ordre architectural.

UB 15.2 - Le dépassement du C.O.S. est assorti du versement de la participation prévue à l'alinéa 1er de l'article L. 332.2 du Code de l'Urbanisme.

REC 010

Mairie
375 r Général Alexandre
41210 LA FERTE BEAUHARNAIS

A l'attention de M. le Maire
Tours, le 9 novembre 2011

Recommandé avec A.R.

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons de la présence de réseaux de distribution de gaz sur votre commune.

Ces réseaux sont destinés à proposer aux usagers qui y sont raccordés le confort de l'énergie gaz couplé à la facilité d'utilisation de l'énergie au compteur.

Nos réseaux de distribution de gaz répondent aux obligations réglementaires actuellement en vigueur et présentent toutes les garanties techniques et de sécurité présentées dans l'arrêté du 13 juillet 2000, portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Les organes de sécurité mis en place sur les réseaux et sur nos installations de stockage, notre service d'astreinte, opérant 24h/24, 365 j/an, répondant au **numéro vert sécurité 08.00.11.44.77**, sont autant de matériels et de procédures qui garantissent la sécurité des personnes et des biens.

Afin que vous puissiez transmettre nos coordonnées aux éventuels exploitants des réseaux situés sur le territoire de votre commune lors des travaux réalisés sur les ouvrages, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la liste des réseaux PRIMAGAZ situés dans votre commune :

Nom lotissement, rue...
Lotissement "L'Orée de la Saulas"

En tant qu'exploitant de ce réseau, il nous est indispensable d'être informés de toute intention de travaux à proximité de nos ouvrages.

A ce titre nous vous prions de trouver ci-après les coordonnées de notre service d'exploitation auprès duquel toute Demande de Renseignements ou Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux doit être formulée :

**PRIMAGAZ - Département SIM/SIC
Les Levées - Route de Montlouis
37705 Saint-Pierre des Corps**

Nous restons, bien évidemment, à votre disposition pour toute question complémentaire relative à nos réseaux et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Laetitia DELAPLACE

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Laetitia DELAPLACE', written over a horizontal line.